

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH11/00136 ( Xle chambre )**

**Audience publique du vendredi, vingt octobre deux mille vingt-trois.**

Numéro TAL-2022-08329 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Stéphane SANTER, premier juge,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

**ENTRE :**

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse** en péremption suivant requête du 28 novembre 2023 et suivant exploit d'assignation de l'huissier de justice Pierre BIEL du 28 novembre 2022,

**partie défenderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 30 juillet 2019,

comparant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse** sur requête en péremption du 28 novembre 2023,

**partie demanderesse** au crédit exploit CALVO,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence de :**

1. la SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

**partie défenderesse** aux fins du crédit exploit CALVO,

défaillante,

2. la SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

**partie défenderesse** aux fins du crédit exploit CALVO,

comparant par Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. la SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit CALVO,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4. SOCIETE6.), anciennement SOCIETE7.), Association pour le Contrôle de la sécurité de la Construction, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit CALVO,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

5. la SOCIETE8.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.),

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit CALVO,

comparant par la société anonyme Arendt & Medernach, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue JF Kennedy, inscrite au barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B186.371, représentée aux fins des présentes par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 16 juin 2022.

Vu les conclusions de Maître Robert LOOS, avocat constitué pour la SOCIETE1.).

Vu les conclusions de Maître Alain RUKAVINA, avocat constitué la SOCIETE2.).

Vu les conclusions de Maître Christian POINT, avocat constitué la SOCIETE8.).

Vu les conclusions de Maître Marc KERGER, avocat constitué SOCIETE6.).

Vu les conclusions de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat constitué la SOCIETE5.).

Vu les conclusions de Maître Patrice Marc GOUDEN, avocat constitué la SOCIETE4.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 29 septembre 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploit d'huissier du 30 juillet 2019, la SOCIETE2.) a fait donner assignation à la SOCIETE3.), à la SOCIETE4.), à la SOCIETE1.), à la SOCIETE5.), à SOCIETE7.) et à la SOCIETE8.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins reprises au dispositif de l'assignation.

Suivant requête du 3 novembre 2022, la SOCIETE1.) demande à voir déclarer périmée l'instance introduite à son encontre par la SOCIETE2.) suivant prédit exploit.

Toutes les parties, sauf la SOCIETE3.), ayant constitué avocat suite à l'assignation introductive d'instance, la requête en péremption a été régulièrement notifiée à leurs mandataires.

En raison du défaut de constitution d'avocat pour la SOCIETE3.), la SOCIETE2.) a par ailleurs régulièrement fait donner assignation aux fins de péremption à la SOCIETE3.), qui a été touchée à personne par cet exploit.

Il y a par conséquent lieu de statuer sur la demande en péremption par jugement contradictoire à l'encontre de l'ensemble des parties défenderesses.

Quant au bien-fondé de la demande en péremption, la SOCIETE1.) soutient que plus de trois années se sont écoulées depuis sa constitution d'avocat du 16 août 2019 de sorte que l'instance introduite par la SOCIETE2.) serait périmée.

La SOCIETE4.) fait valoir que toutes les parties défenderesses ont constitué avocat suite à l'assignation introductive d'instance entre le 31 juillet et le 16 août 2019. L'affaire n'aurait fait l'objet d'aucune instruction. En vertu de l'article 540 NCPC, l'instance se trouverait ainsi périmée.

La SOCIETE8.) conclut pareillement à la péremption de l'instance pour discontinuation de l'instance pendant trois ans.

SOCIETE6.) et la SOCIETE5.) concluent pareillement à la péremption d'instance. Elles demandent de plus chacune à l'encontre de la SOCIETE2.) l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, la demande adverse n'ayant pas connu la moindre suite de la part de la SOCIETE2.).

La SOCIETE2.) se rapporte à sagesse de justice quant au bien-fondé de la demande en péremption, mais conteste les demandes en allocation d'une indemnité de procédure alors que mises à part leurs constitutions d'avocats, SOCIETE6.) et la SOCIETE5.) n'auraient accompli aucun autre acte de procédure.

Le Tribunal constate que suite à l'assignation introductive d'instance, toutes les parties défenderesses ont constitué avocat, sauf la SOCIETE3.), qui a été régulièrement assignée à personne.

L'affaire n'a pas été enrôlée par la SOCIETE2.), requérante initiale.

Ainsi, à la date de la demande en péremption, plus de trois années se sont écoulées depuis les constitutions d'avocat, qui ont eu lieu entre le 31 juillet et le 16 août 2019.

Aux termes des articles 540 et 542 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'instance s'éteint par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, si la péremption n'a pas été couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

La péremption repose sur l'intention présumée de l'une ou de l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'instance engagée. Si les faits de la cause sont exclusifs de cette présomption, l'instance ne saurait être déclarée périmée. Dès lors, tout acte dénotant des diligences quelconques de la part de l'une ou de l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisant la présomption d'abandon de l'instance interrompt la péremption d'instance (cf. Cour 14 novembre 1995, Pas. 29, 455). Il faut attribuer force interruptive à tout acte dénotant des diligences quelconques de la part de l'une ou de l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisant la présomption d'abandon de l'instance, y compris aux actes autres que les actes de poursuite et de procédure tendant directement à l'instruction et au jugement de la cause, pour peu que ces actes soient en relation avec l'action liée en justice avec les parties (cf Cour, 26 juin 1991, P.28, p.247).

Force est de constater que dans la présente instance, les seuls actes posés avant la demande en péremption d'instance sont les constitutions d'avocats adverses.

Il a été jugé en ce sens que la constitution d'avoué par la partie adverse manifeste sa volonté de faire avancer l'instance. (cf. Cour, 3 décembre 2008, no. 33651 du rôle).

Aucun acte susceptible d'interrompre ou de couvrir valablement la péremption n'ayant, d'après les pièces soumises au tribunal, été effectué pendant les trois ans précédant le 3 novembre 2022, date de la demande en péremption d'instance, l'instance ainsi engagée entre parties se trouve éteinte par discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans.

La demande de SOCIETE6.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile dirigée à l'encontre de la

SOCIETE2.) est à déclarer fondée alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens, alors que suite à l'assignation, elle a dû charger un avocat, qui s'est constitué dans la cause.

Le Tribunal évalue ex aequo et bono les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 500 euros.

Il y a partant lieu de condamner la SOCIETE2.) à payer à SOCIETE7.) le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC.

La demande de la SOCIETE5.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile dirigée à l'encontre de la SOCIETE2.) est à déclarer fondée alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens, alors que suite à l'assignation introductive d'instance, elle a dû charger un avocat, qui s'est constitué dans la cause.

Le Tribunal évalue ex aequo et bono les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 500 euros.

Il y a partant lieu de condamner la SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE5.) le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC.

**PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en péremption en la forme,  
la déclare recevable,

déclare l'instance introduite par la SOCIETE2.) suivant exploit du 30 juillet 2019 périmée,

condamne la SOCIETE2.) à payer à SOCIETE6.) le montant de 500 euros sur base de l'article 240 NCPC,

condamne la SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE5.) le montant de 500 euros sur base de l'article 240 NCPC,

condamne la SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance périmée et de la demande en péremption avec distraction au profit de Maître LOOS, Maître POINT, Maître KERGER et Maître SCHILTZ.